



**F R A N C E
G A L O P**

**DÉCISIONS
DES INSTANCES JURIDICTIONNELLES**

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

CHANTILLY – PRIX DU BOIS DE PRECY – 23 FEVRIER 2018

Rappel de la décision des Commissaires de courses :

Agissant d'office, les Commissaires ont ouvert une enquête afin d'examiner un mouvement survenu dans le dernier tournant et notamment sur les raisons pour lesquelles le jockey Christopher GROSBOIS (WIMALYA), arrivé non-placé, avait repris fortement sa pouliche et les conséquences de ce mouvement sur l'ordre d'arrivée de la course.

Après examen du film de contrôle et audition des jockeys Christopher GROSBOIS, Mickael FOREST (SALTILLA), arrivé 4^{ème}, Ioritz MENDIZABAL (REBEL QUEEN), arrivé 5^{ème} et Julien AUGE (ROVIGO), arrivé 1^{er}, les Commissaires ont maintenu le résultat de la course, considérant que le mouvement constaté avait été sans conséquence sur l'ordre d'arrivée des concurrents.

Toutefois, les Commissaires ont sanctionné le jockey Ioritz MENDIZABAL par une interdiction de monter pour une durée de 4 jours pour avoir été à l'origine d'une gêne non-intentionnelle dangereuse, n'ayant pas entraîné de déclassement en ne faisant pas tout son possible pour éviter l'incident.

* * *

Les Commissaires de France Galop, agissant en qualité de juges d'appel, conformément aux dispositions des articles 218, 231, 232, 233 et 234 du Code des Courses au Galop ;

Saisi d'un courrier en date du 24 février 2018 de l'agent du jockey Ioritz MENDIZABAL par lequel ce dernier interjette appel contre la décision prise par les Commissaires de courses de le sanctionner par une interdiction de monter d'une durée de 4 jours ;

Après avoir dûment appelé les jockeys Ioritz MENDIZABAL, Christopher GROSBOIS, Mickael FOREST et Julien AUGE, à se présenter à la réunion fixée le jeudi 1^{er} mars 2018 et après avoir constaté la non présentation des jockeys Christopher GROSBOIS, Mickael FOREST et Julien AUGE ;

Après avoir, au cours de cette réunion, examiné la décision des Commissaires de courses, le film de contrôle, pris connaissance des explications écrites fournies par les jockeys Ioritz MENDIZABAL, Julien AUGE et Mickael FOREST et entendu le jockey Ioritz MENDIZABAL en ses explications orales, étant observé qu'il lui a été proposé de signer la retranscription écrite de ses déclarations orales, ce qu'il n'a pas souhaité faire ;

Après en avoir délibéré sous la présidence de M. Ange CORVELLER ;

Attendu que l'appel du jockey Ioritz MENDIZABAL est recevable sur la forme ;

Sur le fond ;

Vu le courrier électronique du jockey Ioritz MENDIZABAL, en date du 24 février 2018, et le courrier recommandé dont la date d'envoi apposée par l'Administration des Postes est le 24 février 2018 mentionnant notamment qu'il déclare interjeter appel de la décision des Commissaires de courses concernant sa suspension de 4 jours lors du Prix DU BOIS DE PERCY couru à CHANTILLY le 23 février 2018, considérant n'avoir effectué aucun mouvement dangereux et n'avoir mis aucun de ses collègues en danger ;

Vu le courrier électronique du jockey Julien AUGE, reçu le 28 février 2018, mentionnant notamment :

- qu'il n'est pas coutumier à répondre au courrier d'appel car il ne remet jamais en question les jugements des Commissaires qui sont souvent assez justes ;
- que cependant sur cette sanction, il ne comprend pas du tout car en voyant les images plusieurs fois, il pense plutôt à un fait de course avec un cheval qui prend peur et qui accentue son mouvement plutôt qu'à une faute de l'un des jockeys à ses côtés ;

Vu le courrier électronique du jockey Mickael FOREST, reçu le 28 février 2018, mentionnant notamment :

- qu'il n'a rien de particulier à ajouter quant à l'incident par rapport à ses déclarations connues par les Commissaires de Courses en fonction ce jour là ;
- qu'il reste sur son idée qu'ils étaient dans un peloton très compact depuis le départ de la course, que naturellement les chevaux sont souvent attirés par la corde dans le tournant, que lors de cette course chacun n'avait pas une place bien fixe, ce qui a accentué le tassage du jockey Christopher GROSBOIS à la corde ;

Vu les éléments du dossier ;

* * *

Attendu que le jockey Ioritz MENDIZABAL a indiqué en séance :

- qu'il a du mal à comprendre la décision car il ne se sent pas fautif ;
- qu'il est étonné que le principal intéressé, Christopher GROSBOIS n'ait pas apporté de réponse car il ne l'a pas mis en cause sur place mais que son avis est essentiel ;
- que les positions des jockeys Delphine SANTIAGO, Antoine COUTIER et Julien AUGE qui ne font pas de mouvements fautifs et qu'il ne met surtout pas en cause ont un rôle dans le tassement ;
- que le jockey Delphine SANTIAGO, qui n'était pas vraiment au « rail » toute la course, va aller chercher gentiment le rail avant l'incident ;
- qu'ils sont en 4 épaisseurs avant et après l'incident et que l'addition de tout cela a impliqué ce fait de courses ;
- que si une vue était meilleure, alors on verrait bien qu'il reste derrière son confrère Antoine COUTIER ;
- qu'après l'incident il sort derrière Julien AUGE mais qu'à aucun moment il ne rentre vers l'intérieur ;
- que sincèrement il n'a pas compris cette décision donc qu'il fait appel et que c'est le premier en dix ans ;
- qu'il admet s'être un petit peu emporté sur place mais qu'il a beaucoup regretté la qualité des images qui est vraiment très mauvaise ;
- que des images de dos et de haut devraient exister pour mieux voir ;
- qu'il est convaincu de ne pas avoir « bougé » ;
- que le jockey Mickael FOREST a un petit peu bougé car les antérieurs de son cheval se sont retrouvés une foulée à l'intérieur du cheval devant lui, son cheval ayant des œillères et s'étant un petit peu emballé, ce petit fait de course ayant également un rôle ;
- qu'il a pris une photo de l'endroit incriminé sur la piste, la montrant via son téléphone aux trois Commissaires d'Appel car il y a un petit coude irrégulier qui peut sans doute être amélioré ;
- que la configuration de la piste pose de temps en temps un problème à cet endroit précis et que cela mérite peut être d'y jeter un coup d'œil ;
- que la décision prise le 14 février à CAGNES à l'encontre de Cristian DEMURO comparé à la présente décision montre une vraie incohérence ;
- qu'il a juste besoin de comprendre cette différence de sanction car le jockey Cristian DEMURO, ce jour là, a vraiment penché sous l'effet de la cravache ;

Attendu que ledit jockey a déclaré, suite à une question du Président de séance en ce sens, qu'il n'avait rien à ajouter ;

Attendu que l'article 166 § II du Code des Courses au Galop dispose notamment que lorsqu'un jockey, à n'importe quel endroit du parcours, a poussé, bousculé ou gêné, par un moyen quelconque, un ou plusieurs de ses concurrents, les Commissaires de Courses doivent lui appliquer une sanction dans les limites du Code des Courses au Galop, à moins qu'ils ne jugent que l'incident n'est pas dû à une faute de sa part ;

* * *

Attendu qu'il résulte de l'examen des seules vues du film de contrôle à disposition, qu'à l'entrée du dernier tournant, le poulain ROVIGO progressait à l'extérieur du peloton avec à son intérieur, la pouliche REBEL QUEEN, en léger retrait, et les pouliches SALTILLA et WIMALYA à la corde ;

Attendu que dans le milieu du tournant, le peloton était très groupé, les poulains et pouliches susvisés progressant sur 4 épaisseurs en suivant la configuration de la piste, la pouliche WIMALYA étant notamment complètement collée à la lice avec à sa gauche la pouliche SALTILLA qui était munie d'œillères ;

Attendu que dans ce tournant un tassement vers la corde avait eu lieu, la pouliche WIMALYA et le jockey Christopher GROSBOIS ayant manqué de chuter, ladite pouliche ayant effectué un saut brusque le long de la corde, terminant ensuite sa course en dernière position, son partenaire ayant cessé de la solliciter après avoir évité un accident de justesse ;

Attendu que les vues du film de contrôle ne permettent pas de caractériser de manière certaine un comportement fautif de la part du jockey Ioritz MENDIZABAL qui serait à l'origine de l'incident survenu à cet instant du parcours, l'examen attentif des seules vues à disposition permettant de constater un tassement vers la corde dans le tournant, sans qu'il ne soit pour autant possible de déterminer une responsabilité claire et non équivoque de l'un des concurrents, étant observé que les jockeys Julien AUGE et Mickael FOREST ont souhaité indiquer qu'il s'agit plutôt d'un fait de course dans un peloton très compact, lors d'une course où les chevaux étaient naturellement attirés par la corde dans le tournant ;

Attendu en conséquence, que l'ensemble des éléments du dossier ne permettent pas suffisamment de caractériser que le jockey Ioritz MENDIZABAL avait eu un comportement fautif à l'origine de la gêne de la pouliche WIMALYA et qu'il y a donc lieu d'infirmer la décision des Commissaires de courses de le sanctionner par une interdiction de monter d'une durée de 4 jours ;

PAR CES MOTIFS :

Décident :

- de déclarer recevable l'appel interjeté par le jockey Ioritz MENDIZABAL ;
- d'infirmer la décision des Commissaires de courses en ce qu'elle a sanctionné le jockey Ioritz MENDIZABAL par une interdiction de monter d'une durée de 4 jours.

Boulogne, le 1^{er} mars 2018

P. DE LA HORIE – A. CORVELLER – A. DE LENCQUESAING

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

LYON LA SOIE - 7 Décembre 2017 - PRIX DU HARAS DE CHALAMONT

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des dispositions de l'article 213 du Code des Courses au Galop sous la présidence de M. Ange CORVELLER ;

Attendu que le poulain FALCONY, arrivé 1^{er} du Prix du HARAS DE CHALAMONT couru le 7 décembre 2017 sur l'hippodrome de LYON LA SOIE, a été soumis à l'issue de l'épreuve, conformément aux dispositions de l'article 200 du Code des Courses au Galop, à un prélèvement biologique effectué dans les conditions prescrites par le règlement ;

Attendu que l'analyse de ce prélèvement biologique, effectuée par le Laboratoire des Courses Hippiques, a conclu à la présence d'OXAZEPAM ;

Attendu que la Société d'Entraînement Pascal BARY, informée de la situation, a fait connaître à la Fédération Nationale des Courses Hippiques, sa décision de ne pas faire procéder à l'analyse de la seconde partie du prélèvement ;

Attendu que cette substance appartient à la catégorie des substances prohibées agissant sur les systèmes nerveux et musculo-squelettique publiées en annexe 5 du Code des Courses au Galop ;

Après avoir ouvert l'enquête prescrite par l'article 201 du Code des Courses au Galop et appelé l'Ecurie Jean-Louis BOUCHARD et la Société d'Entraînement Pascal BARY, respectivement propriétaire et entraîneur du poulain FALCONY, à se présenter à la réunion fixée au jeudi 1^{er} mars 2018 pour l'examen contradictoire de ce dossier, et constaté la non présentation du propriétaire qui a cependant informé de sa bonne connaissance du dossier grâce aux démarches de son entraîneur ;

Après avoir, au cours de cette réunion, examiné les éléments du dossier et pris connaissance des explications écrites de M. Jean-Louis BOUCHARD et des explications orales de l'entraîneur Pascal BARY, étant observé qu'il lui a été proposé de signer la retranscription écrite de ses déclarations orales, ce qu'il n'a pas souhaité faire ;

Vu les articles 198, 201, 216, et l'annexe 5 du Code des Courses au Galop ;

Vu les éléments du dossier ;

Vu les conclusions d'enquête du vétérinaire de France Galop en charge de l'enquête en date du 19 février 2018 mentionnant notamment :

- que l'assistant de l'entraîneur Pascal BARY a indiqué que ledit poulain n'avait reçu aucun traitement récemment, qu'il a présenté le registre d'ordonnances de l'établissement dans lequel ne figure aucune ordonnance concernant de l'OXAZEPAM durant les derniers mois de 2017 ;
- qu'il n'y a pas dans la pharmacie de médicament à base d'OXAZEPAM ;
- que ledit assistant a été informé de l'utilisation éventuelle de l'OXAZEPAM, médicament humain à visée anxiolytique, mais permettant également de lutter contre l'addiction à l'alcool, afin de déterminer si au sein du personnel une contamination était envisageable et qu'il a indiqué penser à 2 possibilités, un garçon d'écurie et le garçon de voyage ayant emmené le poulain courir à LYON LA SOIE ;
- que des prélèvements des murs et du sol du box dudit poulain ainsi que de 4 autres chevaux ont été effectués dans l'établissement d'entraînement de la Société d'entraînement Pascal BARY ;
- que des prélèvements similaires ont été effectués dans le box n°11 occupé par ledit poulain sur l'hippodrome de LYON LA SOIE et dans 3 autres boxes ;
- que l'analyse des prélèvements faits dans les boxes n'a permis de mettre en évidence la présence d'OXAZEPAM que dans le box 11 des écuries de l'hippodrome de LYON LA SOIE où a résidé ledit poulain lors de la réunion de course du 7 décembre 2017 ;
- qu'un registre d'ordonnances est tenu ;

Vu le courrier électronique de M. Jean-Louis BOUCHARD en date du 28 février 2018 mentionnant notamment que son entraîneur l'a bien tenu informé du dossier et qu'il lui fait entièrement confiance pour le représenter ;

Attendu que l'entraîneur Pascal BARY a déclaré en séance :

- qu'il souhaite juste préciser que le délai pour informer France Galop de son absence de volonté de faire effectuer une analyse de contrôle est dû au fait qu'il pensait que son silence valait refus, indiquant en outre qu'il était hospitalisé à cette période ce qui a expliqué la situation ;

- qu'il ne peut pas expliquer grand chose si ce n'est expliquer la journée de FALCONY le jour de la course en cause ;
- que le poulain est parti avec un salarié de la STC car son propre garçon de voyage était accidenté ;
- qu'il a cependant confiance dans l'employé de cette société ;
- que le poulain est parti le 7 décembre au matin de CHANTILLY et qu'il est arrivé à 10h30 à LYON, le boxe dans lequel il devait séjourner n'étant pas scellé ce qui lui apparaît un manquement de la part de la Société des Courses de LYON ;
- que le poulain a bu, mangé et certainement uriné ;
- qu'il est resté sans musserolle pendant environ 3 ou 4 heures car il fallait bien qu'il boive et mange ;
- qu'il a ensuite été muni d'une musserolle puis a couru sa course et a été prélevé après 20h, la course se courant à 20h environ ;
- que le poulain est ensuite rentré à l'écurie le 8 décembre au matin ;
- que le vétérinaire de France Galop en charge de l'enquête a effectué des prélèvements dans l'écurie mais aussi sur l'hippodrome de LYON pour rechercher la présence de cette substance qui a vocation à être utilisée en médecine humaine notamment dans le traitement de l'alcoolisme ou de l'anxiété ;
- qu'ils ont décidé avec son propriétaire de ne pas procéder à une analyse de contrôle puisque le vétérinaire en charge de l'enquête l'a informé le 2 février de la présence de la substance dans le boxe occupé à LYON par son poulain ;
- qu'il est difficile pour lui de savoir si c'est le poulain qui a contaminé le boxe ou le boxe qui a contaminé le poulain ;
- que 33 jours après la course, il est très étonné que le boxe de LYON soit encore positif donc pense plutôt à la deuxième option ;

Attendu que le vétérinaire de France Galop a pris la parole afin d'expliquer que les techniques d'analyse lors des « suivis positifs » sont poussées au maximum et qu'on arrive à détecter des quantités absolument infimes de substances qu'on ne détecterait d'ailleurs pas dans un prélèvement classique effectué sur un cheval ;

Qu'en effet, lors d'une enquête, on cherche à trouver ce qui a pu se passer et que les techniques utilisées permettent de retrouver des traces infimes de produits ;

Qu'il faut se souvenir du cas SPIRTIJIM pour lequel l'entraîneur Pascal BARY avait lavé la mangeoire du boxe de fond en comble, ce qui n'avait pas empêché de retrouver grâce à la puissance des techniques d'analyse mises en œuvre pendant l'enquête une trace de la substance ;

Attendu que l'entraîneur Pascal BARY a indiqué qu'il ne pouvait pas poser trop de questions à son personnel concernant leurs traitements médicaux car le Code du Travail interdit cela et que c'est donc difficile de gérer ces problématiques ;

Qu'il ne pense pas que son personnel urine dans les boxes surtout pas dans le boxe le plus proche de son bureau, enfin qu'il n'espère pas ;

Attendu que ledit entraîneur a ajouté qu'il était surpris qu'on n'ait pas retrouvé la substance dans le boxe de son poulain à CHANTILLY, le vétérinaire de France Galop lui indiquant que si le poulain a été contaminé à LYON, il a pu éliminer la substance avant de recouvrer son propre boxe qui, en outre, est lavé régulièrement donc que cela est possible ;

Attendu que le vétérinaire est d'accord pour dire qu'il est difficile de savoir qui a contaminé quoi et dans quel sens entre le boxe de LYON ou le poulain et que l'hypothèse de quelqu'un qui urine dans le boxe à LYON est aussi possible ;

Attendu que l'entraîneur Pascal BARY a indiqué qu'il a un gros regret c'est qu'il demande toujours de manière automatique des copeaux et que pour cette course de LYON il n'en a pas fait la demande, son poulain se retrouvant sur un boxe en paille ;

Attendu que le vétérinaire susvisé a indiqué qu'il est évident que les copeaux limitent le risque car le cheval peut le lécher mais en mange peu, mais qu'il n'y a pas d'absence totale de risque, le cheval pouvant notamment être attiré par de l'urine et lécher des endroits contaminés ;

Que l'intéressé a indiqué ne rien avoir à ajouter suite à une question posée en ce sens par le Président ;

Attendu que les dispositions des articles 198 et 201 du Code des Courses au Galop mentionnent que tout cheval ayant pris part à une course et dont l'analyse du prélèvement biologique révèle la présence d'une substance prohibée doit être distancé ;

Attendu que les résultats des analyses du prélèvement biologique effectué sur le poulain FALCONY révèlent la présence d'OXAZEPAM ce qui n'est pas contesté, la seule présence de la substance étant constitutive d'une infraction ;

Attendu que le poulain FALCONY doit en conséquence être distancé dans le respect de l'égalité des chances ;

Attendu que les dispositions des articles 198 et 201 du Code des Courses au Galop prévoient qu'en sa qualité de gardien du cheval, l'entraîneur est dans l'obligation de protéger le cheval dont il a la garde et de le garantir comme il convient contre toute infraction au principe général édicté au présent Code et partant contre toute présence d'une substance prohibée dans le prélèvement biologique effectué à l'issue d'une course ; qu'il est, de ce fait, tenu pour responsable lorsque l'analyse du prélèvement biologique effectué sur l'un de ses chevaux révèle la présence d'une substance prohibée et qu'il peut être sanctionné en cas d'inobservation de ses obligations ;

Attendu qu'il appartient en conséquence, à l'entraîneur avant d'entraîner ou de faire courir un cheval qu'il a déclaré dans son effectif, de s'assurer par tous les contrôles et/ou analyses biologiques qu'il juge nécessaires, que ce cheval ne recèle pas une substance prohibée dans ses tissus, fluides corporels, excréments ou dans toute autre partie de son corps ;

Attendu, que l'enquête effectuée et les éléments du dossier ont permis de mettre en évidence la présence de la substance en cause sur l'hippodrome de LYON LA SOIE, dans le seul boxe n°11 au sein duquel l'entraîneur Pascal BARY avait fait stationner ledit poulain lors de la réunion de course du 7 décembre 2017 ;

Que les prélèvements complémentaires effectués également dans le cadre de l'enquête, n'ont pas permis de mettre en évidence la présence de la substance prohibée dans 4 autres boxes de l'établissement d'entraînement de l'entraîneur Pascal BARY, ni dans celui occupé par le poulain FALCONY dans cet établissement ;

Attendu qu'il y a lieu, au vu de ce qui précède, des éléments du dossier notamment de la seule hypothèse de contamination par un membre du personnel, de sanctionner la Société d'entraînement Pascal BARY, qui est le gardien responsable dudit poulain, en application de l'article 201 du Code des Courses au Galop, pour l'infraction constituée par la présence d'une substance prohibée dans le prélèvement biologique d'un cheval à l'issue d'une course, étant observé qu'il lui appartient notamment de prendre toutes les précautions possibles pour éviter la situation en cause notamment au sein de son personnel et de son établissement, les personnes à qui sont confiées les chevaux de son effectif et leur environnement relevant de sa responsabilité ;

Qu'il y a lieu de constater que cet entraîneur avait déjà été sanctionné dans les 5 dernières années par une amende de 3.000 euros, par décision en date du 12 septembre 2014, puis par une amende de 4.500 euros, par décision en date du 19 février 2015, à la suite de la présence de substances prohibées dans les prélèvements biologiques de chevaux contrôlés à l'issue de leurs courses ;

Qu'il y a donc lieu, au vu des éléments qui précèdent notamment :

- de la positivité du prélèvement biologique du poulain FALCONY à l'issue de sa course et de l'absence de détention d'une ordonnance permettant de justifier cette situation ;
- de la 3^{ème} récidive dans les 5 dernières années ;

de sanctionner la Société d'Entraînement Pascal BARY, gardien responsable du poulain FALCONY, en l'espèce et au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, plus sévèrement notamment en application des dispositions du § VI de l'article 216 du Code susvisé, par une amende de 6 000 euros ;

PAR CES MOTIFS :

Les Commissaires de France Galop, agissant en application de l'article 201 et de l'annexe 5 du Code des Courses au Galop ont :

- distancé le poulain FALCONY de la 1^{ère} place du Prix du HARAS DE CHALAMONT ;

Le classement est, en conséquence, le suivant :

1^{er} ALEXREVE ; 2^{ème} LOOK BACK ; 3^{ème} CASTLE OF CARDS ; 4^{ème} MEASURE OF A DAY ; 5^{ème} BLACK CAT ;

- sanctionné la Société d'Entraînement Pascal BARY en sa qualité d'entraîneur, gardien responsable dudit poulain par une amende de 6 000 euros.

Boulogne, le 1^{er} mars 2018

P. DE LA HORIE – A. CORVELLER – A. DE LENCQUESAING

Susceptible de recours

